

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 12

PROJET DE LOI N° 12

NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN
PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU
NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS
SERVICES PENSION PLAN

Summary

Résumé

This Bill provides protection from creditors for the pension entitlements of members of the Northern Employee Benefits Services Pension Plan, and restricts the ability of members to pledge as security their pension entitlements under the plan.

Le présent projet de loi met à l'abri des créanciers les droits à pension des participants au « Northern Employee Benefits Services Pension Plan »; il limite le pouvoir qu'ont les participants de donner leurs droits à pension en garantie.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 12

NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES PENSION PLAN PROTECTION ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"cohabit" has the meaning assigned to that term by subsection 1(1) of the *Family Law Act*; (*cohabiter*)

"former member", in relation to a pension plan, means a person who has either ceased membership in the plan or has retired; (*participant ancien*)

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired; (*participant*)

"pension benefit" means a periodic amount to which, under the terms of a pension plan, a member or former member, or his or her spouse, cohabiting partner, survivor or other beneficiary or estate is or may become entitled; (*prestation de pension*)

"pension benefit credit", in relation to any person, means the aggregate value at a particular time of that person's pension benefit and other benefits provided under a pension plan, calculated under the terms of that plan; (*droit à pension*)

"pension plan" means any pension plan

- (a) included in the benefits program as defined in the *Community Employees' Benefits Program Transfer Act*, and
- (b) continued or established by the successor corporation as defined in the *Community Employees' Benefits Program Transfer Act*; (*régime de pension*)

"Year's Maximum Pensionable Earnings" has the meaning assigned to that term by the *Canada Pension Plan*. (*maximum des gains annuels ouvrant droit à pension*)

Void agreements

2. (1) An agreement or arrangement is void if it assigns, charges, anticipates or gives as security

- (a) a pension benefit or another benefit under a pension plan; or
- (b) any money withdrawn from a pension fund which is established under a pension plan.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to prevent the assignment of an interest in a pension benefit, or in a life annuity as authorized in a pension plan resulting from a transfer or purchase pursuant to a plan, if the assignment

- (a) is ordered by a court under a provision of the *Family Law Act* which relates to property as defined in section 33 of that Act;
- (b) is ordered by a court
 - (i) pursuant to an order made by a court in a reciprocating jurisdiction as defined under section 1 of the *Interjurisdictional Support Orders Act*, and
 - (ii) under a provision of an Act which relates to property mentioned in paragraph (a); or
- (c) is made under section 3 and by a written agreement.

Surrender or commutation void

(3) Any agreement or arrangement is void if it is inconsistent with a pension plan and is or purports to be

- (a) a surrender or commutation of a pension benefit or another benefit under the plan, or any right or interest in the benefit; or
- (b) a surrender or commutation of a pension benefit or another benefit under the plan payable as a result of a transfer or purchase pursuant to the plan.

Power to assign

3. (1) Despite anything in this section or the *Family Law Act*, a member or former member of a pension plan may assign all or part of his or her pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to his or her spouse, former spouse, cohabiting partner or former cohabiting partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of cohabitation, as the case may be, and in the event of such an assignment the assignee is deemed, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit and for the purposes of this Act,

- (a) to have been a member of that plan; and
- (b) to have ceased to be a member of that plan as of the effective date of the assignment.

Subsequent spouse or cohabiting partner

(2) A subsequent spouse or cohabiting partner of the assignee is not entitled to any pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan in respect of that assigned portion.

Locking in

4. (1) Subject to sections 3 and 5, a pension plan must provide

- (a) that no benefit under the plan is capable of being assigned, charged or given as security or of conferring on a member or former member, his or her personal representative or dependant or any

- other person, any right or interest in the benefit that is capable of being assigned, charged or given as security;
- (b) that, except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity, no vested benefit under the plan is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or former member or that person's spouse or cohabiting partner, or of conferring on a member or former member, his or her personal representative or dependant or other person, any right or interest in the benefit that is capable of being surrendered or commuted during the lifetime of the member or former member or his or her spouse or cohabiting partner; and
 - (c) that, except as permitted by the plan, a person who is entitled to a benefit under the plan or who would be so entitled if he or she retired or ceased membership in the plan, is not permitted to withdraw any part of his or her contributions to the plan.

Exception

(2) Despite subsection (1), a pension plan may provide that, if the annual pension benefit payable is less than 4% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or such other percentage as may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

Surrender by survivor

5. A pension plan may provide that a survivor may, after the death of a member or former member, surrender in writing the pension benefit or pension benefit credit to which the survivor is entitled under this section, and designate a beneficiary who is a dependant, as defined under subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* (Canada), of the survivor, member or former member.

Regulations

6. The Minister, on the recommendation of the Financial Management Board established under the *Financial Administration Act*, may make regulations

- (a) prescribing the percentage referred to in subsection 4(2);
- (b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Coming into force

7. This Act is deemed to have come into force March 12, 2009.

PROJET DE LOI N° 12

LOI SUR LA PROTECTION DU NORTHERN EMPLOYEE BENEFITS SERVICES PENSION PLAN

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« cohabiter » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*cohabit*)

« droit à pension » Valeur, à un moment donné, des prestations de pension et autres d'une personne prévues par un régime de pension, calculée selon les modalités réglementaires. (*pension benefit credit*)

« maximum des gains annuels ouvrant droit à pension » S'entend au sens du *Régime de pension du Canada*. (*Year's Maximum Pensionable Earnings*)

« participant » Relativement à un régime de pension, une personne qui participe à celui-ci, dont la participation n'a pas pris fin et qui n'a pas pris sa retraite. (*member*)

« participant ancien » Relativement à un régime de pension, une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite. (*former member*)

« prestation de pension » Montant périodique auquel ont ou pourront avoir droit, au titre d'un régime de pension, le participant actuel ou ancien, son époux ou conjoint de fait, le survivant ou autres bénéficiaires ou ses héritiers. (*pension benefit*)

« régime de pension » Un régime de pension :

- a) d'une part, qui est inclus dans le programme de prestations au sens de la *Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités*;
- b) d'autre part, qui est maintenu ou institué par la personne morale remplaçante au sens de la *Loi sur le transfert du programme de prestations des employés au service des collectivités*. (*pension plan*)

Ententes nulles

2. (1) Est nul toute entente ou autre arrangement qui cède, grève ou promet à titre de paiement ou de garantie :

- a) soit une prestation, notamment une prestation de pension, prévue par un régime de pension;

- b) soit les sommes retirées d'un fonds de pension institué en vertu d'un régime de pension.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cession d'un droit afférent à une prestation de pension ou à une prestation viagère qu'autorise un régime de pension résultant d'un transfert ou d'un achat au titre d'un régime dans le cas où la cession est :

- a) soit imposée par une ordonnance d'un tribunal en application d'une disposition de la *Loi sur le droit de la famille* relative à un bien au sens de l'article 33 de cette loi;
- b) soit imposée :
 - (i) par une ordonnance d'un tribunal conformément à une ordonnance d'un tribunal d'un État pratiquant la réciprocité au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,
 - (ii) en application d'une disposition d'une loi relative à un bien mentionné à l'alinéa a);
- c) soit effectuée en vertu de l'article 3 et consignée dans une entente écrite.

Ententes nulles

(3) Est nul toute entente ou autre arrangement qui ne respecte pas les règles prévues dans le régime de pension et qui vise ou est censé viser, selon le cas :

- a) le rachat d'une prestation, notamment d'une prestation de pension, que prévoit le régime, ou d'un droit y afférent;
- b) le rachat d'une prestation, notamment d'une prestation de pension, que prévoit le régime, payable consécutivement à un transfert ou un achat prévu au régime.

Pouvoir de cession

3. (1) Par dérogation au présent article ou à la *Loi sur le droit de la famille*, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

- a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;
- b) la participation du cessionnaire est réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

Époux ou conjoint de fait éventuel

(2) L'époux ou conjoint de fait éventuel du cessionnaire n'a droit à aucune prestation de pension ou autre ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

Immobilisation des cotisations

- 4.** (1) Sous réserve des articles 3 et 5, un régime de pension doit prévoir, à la fois :
- a) qu'aucune prestation au titre de celui-ci ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie ni ne peut conférer à un participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être cédé, grevé, ou de faire l'objet d'une telle promesse ou d'une garantie;
 - b) que, sauf avant l'expiration de la période certaine d'une rente viagère garantie, aucune prestation acquise au titre du régime ne peut être rachetée pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son époux ou conjoint de fait, ni ne peut conférer au participant actuel ou ancien, à son représentant, à une personne à sa charge ou à toute autre personne un droit afférent susceptible d'être racheté pendant la vie du participant actuel ou ancien ou de son époux ou conjoint de fait;
 - c) que, sauf conformément aux dispositions du régime, une personne qui a droit à une prestation au titre du régime, ou qui y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir que si la prestation de pension annuelle est inférieure à 4% — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

Renonciation

5. Le régime de pension peut prévoir le droit pour le survivant, à la suite du décès d'un participant actuel ou ancien, de renoncer par écrit aux prestations de pension ou aux droits à pension qui lui sont reconnus au présent article et de désigner à titre de bénéficiaire une personne à sa charge ou à la charge du participant, actuel ou ancien, « personne à charge » s'entendant au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Règlements

- 6.** Le ministre, sur la recommandation du Conseil de gestion financière créé en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, peut, par règlement :
- a) prévoir le pourcentage mentionné au paragraphe 4(2);
 - b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Entrée en vigueur

- 7.** La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 12 mars 2009.